



## FONDS D'INDEMNISATION POUR LE CENTRE DE RECHERCHE DU CHUM

(ASSURANCE SALAIRE DE COURTE DURÉE)

EN VIGUEUR LE 6 FÉVRIER 2005

### DOCUMENT A L'INTENTION DES EMPLOYÉS DU CENTRE DE RECHERCHE

#### Financement :

Conformément aux pratiques en vigueur dans le réseau de la santé et des services sociaux, la charge financière du régime d'assurance salaire au centre de recherche est entièrement supportée par les employeurs (i.e. chercheurs) pour les 104 premières semaines d'invalidité. Il s'agit donc d'un régime d'auto assurance.

#### Personnes admissibles :

Toute personne salariée qui a complété trois (3) mois de service continu au centre de recherche ou qui est embauchée au centre de recherche après avoir quitté depuis moins de 30 jours civils un autre employeur appartenant au réseau de la santé et des services sociaux.

Sont donc exclues les personnes suivantes :

- les personnes dont l'agent payeur est un autre organisme que le centre de recherche du CHUM, par exemple les personnes rémunérées par une université ou un autre centre de recherche
- les personnes dont le contrat d'emploi est de trois (3) mois ou moins
- les chercheurs qui ne sont pas salariés
- les boursiers
- les personnes dont le contrat d'emploi prévoit moins que 8,75 heures de travail par semaine
- les travailleurs autonomes
- les stagiaires non rémunérés

- les personnes qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent régime, sont déjà couvertes par un régime similaire au CHUM, par exemple les personnes cadres et les personnes syndiquées

#### Indemnités :

Des indemnités sont versées à toute personne admissible considérée invalide.

Le montant des indemnités représente 80% du salaire régulier brut, sujet aux déductions habituelles.

Les prestations sont versées après un délai de carence de sept (7) jours civils, donc sept (7) jours après le début de l'invalidité. Afin de combler ce délai de carence, la personne admissible peut utiliser des jours de maladie, des jours de vacances, du temps compensatoire ou des absences autorisées sans solde.

Les indemnités sont versées jusqu'à la première des trois éventualités suivantes :

- La fin du contrat de travail
- La fin de l'invalidité
- La fin de la période de 104 semaines

#### Invalidité :

Pour être considérée invalide, la personne salariée admissible doit démontrer que sa condition médicale correspond aux trois (3) critères de la définition suivante :

1) État d'incapacité résultant d'une maladie ou d'un accident ou d'une complication de grossesse ou d'une condition relative à la planification familiale ou d'un don d'organe

Et

2) Qui fait l'objet d'un suivi médical

Et

3) Qui rend la personne salariée totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi ou de tout autre emploi analogue offert par l'employeur et comportant une rémunération similaire

#### Retour progressif au travail :

En accord avec son médecin, son supérieur immédiat et l'administration du centre de recherche, une personne peut bénéficier d'une période de réadaptation aux tâches habituelles de son emploi tout en continuant d'être assujettie au régime d'assurance salaire

### Évaluations et expertises médicales :

En tout temps, l'administration du centre de recherche et/ou l'employeur(i.e. chercheur) peut demander à la personne salariée admissible de se présenter chez un professionnel de la santé désigné par l'administration du centre de recherche pour une évaluation ou une expertise. Ces consultations sont défrayées par le fonds d'assurance salaire.

### Autres frais :

Les frais nécessaires pour remplir les formulaires d'assurance salaire sont défrayés par la personne salariée admissible.

### Exclusions et limitations :

Aucune indemnité d'assurance salaire ne sera versée dans les cas où l'invalidité résulte :

- de tentative de suicide ou de blessure qui a été causée volontairement par la personne elle-même, qu'elle soit saine d'esprit ou non
- de participation active à une émeute, à une insurrection, à une guerre ou à des actes criminels
- de service actif dans les forces armées
- d'alcoolisme ou de toxicomanie. Toutefois, la période d'invalidité résultant d'alcoolisme ou de toxicomanie pendant laquelle la personne reçoit des traitements ou soins médicaux en vue de sa réadaptation peut être reconnue comme une période d'invalidité, à condition qu'un médecin spécialisé dans le domaine certifie que l'invalidité est due à l'alcoolisme ou à la toxicomanie

Aucune indemnité n'est versée dans le cas où l'administration du centre de recherche ou l'employeur(i.e. chercheur) a demandé à la personne de se soumettre à un examen médical et que cette dernière ne l'a pas fait

Aucune indemnité n'est versée si la personne exerce une profession rémunératrice

Aucune indemnité n'est versée si l'invalidité a débuté avant l'entrée en vigueur du présent régime

### Coordination des indemnités :

Si la personne reçoit des prestations en vertu de la CSST, de la SAAQ, de toute autre loi sociale ou de tout autre régime d'assurance, ses indemnités seront réduites du montant reçu. En aucun cas, le total des indemnités et des revenus d'autres sources ne pourra dépasser 80% du salaire de base brut, moins les déductions habituelles.